

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 20 octobre 1981 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de dactylographes bilingues.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique.

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des
personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des
établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des
cadres communs des administrations centrales tel qu'il a été
modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972 et notamment son
article 72.

Vu l'arrêté du 15 mai 1972, fixant le règlement et le programme
du concours sur épreuves pour le recrutement de dactylographes;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves pour
le recrutement de 18 dactylographes bilingues : ara-
be et français est ouvert au Ministère de l'Enseigne-

ment Supérieur et de la Recherche Scientifique
conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé
du 15 mai 1979.

Art. 2. — Le nombre des postes vacants peut être
augmenté ou diminué compte tenu des vacances ef-
fectives le jour du concours.

Art. 3. — Les épreuves auront lieu le 19 janvier
1982 et jours suivants.

Art. 4. — La liste des inscriptions des candidats
au concours susvisé sera close le 19 décembre 1981.

Tunis, le 20 Octobre 1981

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Abdelaziz BEN DHIA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

UNITES DE PRODUCTION AGRICOLE

Décret n° 81-1385 du 27 octobre 1981, portant attributions et organisation du Bureau de Contrôle des Unités de Production Agricole.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République
Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des
personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des
établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 69-56 du 22 septembre 1969, portant refonte des
structures agricoles, et notamment son article 23;

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de Finances
pour la gestion 1981 et notamment son article 86;

Vu le décret n° 77-647 du 5 août 1977, portant attributions du
Ministère de l'Agriculture;

Vu le décret n° 77-648 du 5 août 1977, portant organisation du
Ministère de l'Agriculture;

Vu le décret n° 81-215 du 18 février 1981, fixant les attributions
et l'organisation des Commissariats Régionaux au Développement
Agricole;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agricul-
ture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Chapitre Premier

Dispositions Générales

Article Premier. — Le Bureau de Contrôle des Uni-
tés de Production Agricole est un établissement
public à caractère administratif relevant du Ministère
de l'Agriculture, doté de la personnalité civile et de
l'autonomie financière et de budgets rattachés pour
ordre au budget de l'Etat.

Art. 2. — Le Bureau de Contrôle des Unités de
Production Agricole a pour mission, dans l'exercice

de la tutelle technique des Unités de Production
Agricole, de coordonner leurs activités, en applica-
tion de la politique du gouvernement relative à ce
secteur, et de les assister sur les plans technique, éco-
nomique et financier. A ce titre il est chargé notam-
ment de :

— Promouvoir, développer et intensifier les
systèmes de production des U.C.P.A.

— Assurer : l'assistance, le suivi et le contrôle de
l'organisation et la gestion des U.C.P.A.

— Veiller à la sauvegarde et la mise en valeur
du patrimoine relevant du secteur des U.C.P.A.

— Emettre les avis quant à l'opportunité des cré-
dits long terme, moyen terme et court terme, et en
assurer le suivi.

— Proposer les programmes de développement et
d'exploitation ainsi que leur schéma de financement,
et en assurer le suivi.

— Proposer l'encadrement ainsi que les directeurs,
gestionnaires au Conseil d'Administration des U.C.
P.A.

— Veiller à l'élaboration et à l'application des
programmes et travaux d'étude, de formation et de
vulgarisation intéressant les activités du secteur.

— Veiller à ce que les U.C.P.A. remplissent leurs
fonctions sociales de sédentarisation, de revenu
décent et émancipation culturelle des Coopérateurs.

— Coordonner : les achats et les écoulements dans
le cadre des appels d'offre pour la totalité ou groupe
d'U.C.P.A.

Chapitre 2.

Organisation Administrative

Art. 3. — Le Bureau de Contrôle des Unités de
Production Agricole est dirigé par un directeur.

Art. 4. — Les Services du Bureau de Contrôle des Unités de Production Agricole comprennent :

- 1) les Services Centraux
- 2) les Services Régionaux

Section Première — Les Services Centraux

Art. 5. — Les Services Centraux comprennent :

- La sous-direction technique
- La sous-direction des études, analyse et relations bancaires
- La sous-direction administrative et financière.

Art. 6. — La Sous-Direction Technique.

Cette sous-direction est chargée du suivi et du contrôle des réalisations des plans de développement de plans de campagne en matière de production végétale et animale, des équipements et de l'infrastructure.

Elle assure en outre le transfert des nouvelles techniques de production des institutions de recherche et de vulgarisation aux U.C.P.A.

Elle comprend :

- Le Service de production végétale et animale
- Le service des équipements et infrastructure.

Art. 7. — La Sous-Direction des Etudes, Analyses et relations bancaires

Cette sous-direction est chargée de la préparation, de la réception et de l'évaluation des études de développement.

Elle procède à des analyses techniques, économiques et financières à travers les documents comptables et statistiques en vue d'apporter les appréciations afférentes à la performance de la gestion.

Elle planifie et instruit les dossiers de crédits.

Elle assure la coordination des informations statistiques à recueillir aux fins des analyses.

Elle élabore les rapports d'évaluation de la gestion de chaque U.C.P.A. et du secteur en général

Elle est chargée de la préparation et l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur.

Cette direction comprend deux services :

- Service Juridique et relations bancaires
- Service des études, des analyses, statistiques et planification.

Art. 8. — La Sous-Direction Administrative et Financière :

La Sous-Direction Administrative et Financière est chargée de la gestion du personnel et du matériel du bureau de contrôle de la préparation et de l'exécution du budget du B.C.U.P.A.

Elle est chargée en outre d'assurer la coordination des actions sociales à entreprendre dans le secteur des U.C.P.A. visant la promotion culturelle et l'amélioration des conditions de vie des Coopérateurs

Cette Sous-Direction comprend :

- Le Service du Personnel et du Matériel
- Le Service du Budget et de l'Ordonnancement

Section 2 — Les Services Régionaux

Art. 9. — Les Services Régionaux du BCUPA comprennent :

— Des Arrondissements régionaux dont la liste est fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture selon le nombre des U.C.P.A. et leur répartition géographique

Art 10. — L'Arrondissement représente le Bureau de Contrôle des Unités de Production Agricole dans la région, il veille à l'application au niveau de la circonscription, des instructions des services centraux.

Section 3 — Des Emplois Fonctionnels

Art. 11. — Le Bureau de contrôle des Unités de Production Agricole est dirigé par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture. Il a rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale. Il est choisi parmi les Ingénieurs en Chefs ou grade équivalent, ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade.

Art. 12. — Les Sous-Directeurs sont dirigés par les Sous-Directeurs nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture. Ils ont rang et prérogatives de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Ils sont choisis parmi les Ingénieurs Principaux ou grade équivalent ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 13. — Les services à l'échelle Centrale et les Arrondissements régionaux sont dirigés respectivement par des Chefs de Service et des Chefs d'Arrondissement nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Ils ont rang et prérogatives de Chefs de Service d'Administration Centrale.

Ils sont choisis parmi les ingénieurs des travaux de l'Etat ou grade équivalent ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans ce grade.

Chapitre III

Organisation Financière

Art. 14. — Le budget du Bureau de Contrôle des Unités de Production Agricole est autonome et rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Art. 15. — Les ressources du BCUPA sont divisées en ressources ordinaires et recettes extraordinaires

Les ressources ordinaires comprennent :

— Les ressources propres du BCUPA réalisées dans le cadre de la mission qui lui est dévolue.

— Les subventions d'équilibre de l'Etat.

— Le produit de toutes taxes ou redevances qui serait instituées au profit du BCUPA.

— Les dons et legs

— Les revenus des biens meubles et immeubles du BCUPA.

— Les recettes diverses et accidentelles.

Les ressources extraordinaires comprennent :

— Les fonds versés au profit du BCUPA par l'Etat, les collectivités publiques locales ou organismes nationaux ou internationaux en vue de l'exécution de certains projets spécifiques.

Art. 16. — Les dépenses du BCUPA sont divisées en dépenses ordinaires en dépenses extraordinaires.

— Les dépenses ordinaires comprennent : les dépenses à caractère permanent et relatives au fonctionnement et à la gestion administrative du Bureau de Contrôle des Unités de Production Agricole.

— Les dépenses extraordinaires comprennent : les dépenses temporaires spéciales ou exceptionnelles ou toutes dépenses imputables sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article précédent.

Art. 17. — Le Directeur du Bureau de Contrôle des Unités de Production Agricole est l'ordonnateur du budget du BCUPA, il représente le BCUPA auprès des tiers et dans tous les actes civils et administratifs. Il passe les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ministère de la Santé Publique

CONCOURS

Arrêté des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique du 27 octobre 1981, portant ouverture d'un concours de résidanat en Biologie..

Les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 80-63 du 11 novembre 1980, portant organisation des carrières pharmaceutiques en Tunisie;

Vu le décret n° 80-113 du 21 janvier 1980, relatif au régime des études et des examens à la Faculté de Pharmacie de Monastir;

Vu le décret n° 80-1318 du 21 octobre 1980, portant statut des résidents en biologie des facultés de pharmacie;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1980, fixant les modalités d'organisation du concours de résidanat en Biologie;

Arrêtent :

Article Premier. — Un concours de Résidanat en Biologie est ouvert à Monastir le 23 novembre 1981

Art 18. — Un Agent Comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses prévues aux articles précédents, conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Art. 19. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 octobre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par décret N° 81-1384 du 26 octobre 1981 :

Monsieur **Ridha Ben Abdelkader Tira**, Ingénieur en Chef, est chargé des fonctions de Directeur des Etudes à l'Ecole Supérieure d'Horticulture et d'Elevage de Chott-Mériem relevant du Ministère de l'Agriculture.

et jours suivants pour le recrutement de 22 Résidents en Biologie pour les services hospitaliers et les départements de la Faculté de Pharmacie de Monastir dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 5 décembre 1980.

Le nombre de postes pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date du concours.

Art. 2 — La clôture du registre d'inscription est fixée au 14 novembre 1981

Tunis, le 27 octobre 1981

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Abdelaziz BEN DHIA

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère des Transports et des Communications

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat des Postes, Télégraphes et Téléphones du 30 octobre 1981, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'analystes (Section II : P.T.T).

Le Secrétaire d'Etat des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-277 du 13 juin 1973, fixant le statut des personnels chargés du traitement automatique de l'information tel qu'il a été modifié par le décret n° 74-54 du 31 janvier 1974;

Vu l'arrêté du 2 mai 1977, fixant les règlements du concours sur titres pour le recrutement d'analystes (Section II : PTT);

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur titres pour le recrutement de 24 Analystes aura lieu le 18 novem-

bre 1981 au Ministère des Transports et des Communications dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 2 mai 1977.

Ce nombre pourra être modifié en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats au concours susvisé sera close le 3 novembre 1981.

Tunis, le 26 septembre 1981

Le Secrétaire d'Etat des Postes, Télégraphes
et Téléphones
Brahim KHOUADJA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI